

Service Installations classées
Service Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2022 - 06 - 02

du 02 JUIN 2022

**portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques
applicables aux installations de découpe et de transformation de produits carnés
exploitées par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE
sur la commune de Rochetoirin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE au sein de son établissement spécialisé dans la découpe et la transformation de produits carnés, implanté avenue Joseph JACQUARD, ZI Les Vallons de La Tour sur le territoire de la commune de Rochetoirin, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007 ;

Vu le dossier de réexamen IED présenté par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE, par correspondance du 16 décembre 2020, portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE, par correspondance du 7 janvier 2022, portant sur des modifications de condition d'exploitation du site de Rochetoirin ;

Vu le dossier technique présenté par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE, par correspondance du 3 mars 2022 portant sur le positionnement du site de Rochetoirin vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et notamment son annexe I ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 5 mai 2022 ;

Vu le courriel du 20 mai 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 mai 2022 et le courriel en réponse du 31 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier de réexamen IED présenté par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE par correspondance du 16 décembre 2020 ne présente aucune demande de dérogation, et que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière qui lui sont applicables au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant néanmoins que l'exploitant requiert l'aménagement des dispositions des articles 4 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, à savoir respectivement, conserver l'usage de la norme ISO 15705 pour l'analyse mensuelle du paramètre « Demande Chimique en Oxygène » (DCO) contre l'usage de la norme NF T90-101 et conserver une fréquence d'auto-surveillance mensuelle des rejets aqueux au regard des paramètres DCO, azote global, phosphore total et MES contre une fréquence journalière ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance présenté par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE par correspondance du 7 janvier 2022 sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007 et plus particulièrement la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site de Rochetoirin, la modification des valeurs limites d'émission associées au rejet d'effluents aqueux et le rehaussement du volume journalier maximum d'eau pouvant être utilisé par le site ;

Considérant que le dossier technique présenté par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE par correspondance du 3 mars 2022 portant sur le positionnement du site de Rochetoirin vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, conclut à la proposition d'un programme de surveillance actualisé, en accord avec l'ensemble des dispositions applicables au site et notamment celles de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE SAS dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes Vals du Dauphiné, signé le 2 décembre 2020 entre la présidente de la Communauté de Communes Vals du Dauphiné et le maire de Rochetoirin ;

Considérant néanmoins que la situation administrative du site de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE à Rochetoirin nécessite d'être mise à jour au regard des récentes évolutions réglementaires ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007 applicables au site de Rochetoirin de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE nécessitent d'être modifiées ou renforcées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : La société COOPERL ARC ATLANTIQUE (siège social : 7 rue de la Jeannaie – 22400 LAMBALLE, n°SIRET : 383 986 874 00014) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé avenue Joseph Jacquart, ZI Les Vallons de La Tour sur le territoire de la commune de Rochetoirin (38110).

Article 2 : Le tableau de classement des activités du site, visé à l'article 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	100 T/j 20 000 T/an	A (IED)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 530 kg (R404A : 100 kg R449A : 430 kg)	DC
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Cartons, étiquettes : 500 m³	NC
2663-1	Stockage de pneumatique ou produits composés d'au moins 50 % de polymères : 1. à l'état alvéolaire ou expansé	Polystyrène : 100 m³	NC
2663-2	Stockage de pneumatique ou produits composés d'au moins 50 % de polymères : 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	Films, barquettes, bac plastiques : 950 m³	NC
4735-1-a	Ammoniac	Quantité maximum susceptible d'être stockée sur site : 140 kg	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation maximale journalière est de 80 m³ en moyenne sur une semaine et de 120 m³ en pic. Toute consommation journalière supérieure à 80 m³ doit faire l'objet d'une justification, inscrite dans le registre de l'article 3.2 qui suit.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4 : Les dispositions de l'article 6.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les eaux industrielles de la société rejoignent, après avoir subi un pré-traitement interne adéquat, la station d'épuration de la communauté de communes des Vals du Dauphiné en respectant les valeurs limites en concentration et en flux figurant ci-après :

Substances	Code sandre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
Débit	1552	80 m3/j maximum	
pH	1302	Entre 5,5 et 9,5	
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	600	48
DCO	1314	2000	160
DBO5	1313	800	64
Azote Kjeldahl	1319	/	/
Azote global	1551	150	12
Nitrites	1339	/	/
Nitrates	1340	/	/
Phosphore total	1350	50	4
Chlorures	1337	500	/
SEH	7464	150	12
Zinc	1383	2	0,5
Chloroforme	1135	/	0,1
AOX	1106	1 si le rejet dépasse 30 g/j	/
DEHP	6616	0,013	/

En cas de modification des termes de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE SAS dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes Vals du Dauphiné, signé le 2 décembre 2020 entre la présidente de la Communauté de Communes Vals du Dauphiné et le maire de Rochetoirin, les nouvelles valeurs limites en concentration et en flux de la convention font foi.

Article 5 : Les dispositions de l'article 7.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux selon le programme suivant :

Substances	Code sandre	Périodicité de surveillance
Débit	1552	Journalier
pH	1302	Mensuelle
Température	1301	Mensuelle
MES	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle
Azote Kjeldahl	1319	Mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Nitrites	1339	Mensuelle
Nitrates	1340	Mensuelle
Phosphore total	1350	Mensuelle
Chlorures	1337	Mensuelle
SEH	7464	Trimestrielle
DEHP	6616	Trimestrielle
Zinc	1383	Trimestrielle
Chloroforme	1135	Trimestrielle
AOX	1106	Mensuelle
DEHP	6616	Trimestrielle

Tous les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant et selon les normes en vigueur. Le contrôle du paramètre DCO pourra être réalisé selon la norme ISO 15705 pour les recherches en auto-surveillance mensuelles uniquement. Les analyses sont faites sur des prélèvements bilan 24 heures. L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses via l'application GIDAF.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an l'analyse de ses rejets pour l'ensemble des paramètres par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les rejets aqueux de l'installation peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des paramètres Zinc, Chloroforme, AOX et DEHP peut être adaptée sur décision de l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justificatifs.

Article 6 : Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-07569 du 7 septembre 2007, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE à Rochetoirin, demeurent applicables.

L'exploitant s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière conformément à la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée et au dossier de réexamen soumis à l'inspection, au plus tard le 4 décembre 2023.

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE devra également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Rochetoirin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rochetoirin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Rochetoirin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COOPERL ARC ATLANTIQUE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Stephan PINEDE

